conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Huntar

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du : Industrie de l'Agriculture

mélange PC27: Produits phytosanitaires

Fongicide

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Omya (Schweiz) AG AGRO

Baslerstrasse 42 4665 Oftringen

sdb.ch@omya.com

Téléphone : +41627892929

Téléfax : +41627892077

Adresse e-mail de la

personne responsable de

FDS

Personne : Omya (Suisse) S.A., Product Safety, 4665 Oftringen, Suisse

responsable/émettrice

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service responsable : service de l'information de secours: Telefon 145, Tox Info

Suisse

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Substances ou mélanges corrosifs pour

les métaux, Catégorie 1

H290: Peut être corrosif pour les métaux.

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 H361fd: Susceptible de nuire à la fertilité.

Susceptible de nuire au fœtus.

Danger à long terme (chronique) pour le

milieu aquatique, Catégorie 2

H411: Toxique pour les organismes aquatiques,

entraîne des effets néfastes à long terme.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :









Mention d'avertissement : Attention

Mentions de danger : H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire

au fœtus.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : P102 Tenir hors de portée des enfants.

Prévention:

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P261 Éviter de respirer les poussières/ fumées/ gaz/

brouillards/ vapeurs/ aérosols.

P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:

consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:

consulter un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride 2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide

Etiquetage supplémentaire

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé

humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le

matériel d'application près des eaux de surface./Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants

Nom Chimique	NoCAS NoCE NoIndex Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration (% w/w)
propyl [3- (dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride	25606-41-1 247-125-9	Skin Sens. 1; H317	>= 30 - < 50
acide citrique	77-92-9 201-069-1	Eye Irrit. 2; H319	>= 1 - < 10
2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide	57966-95-7 261-043-0 616-035-00-5	Acute Tox. 4; H302 Skin Sens. 1; H317 Repr. 2; H361fd STOT RE 2; H373 (Sang, thymus) Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 1 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 1	>= 3 - < 10

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse.

Consulter un médecin.

Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin

traitant.

En cas d'inhalation : Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de

poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de

combustion

Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec la

peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures

contaminés.

Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec les

yeux

Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Enlever les lentilles de contact.

Protéger l'oeil intact.

Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin

spécialiste.

En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau.

Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

Appeler un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risques : Peut provoquer une allergie cutanée.

Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au

fœtus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Donnée non disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

appropriés

: Pulvériser de l'eau ou utiliser de la mousse résistant à l'alcool,

de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions

locales et à l'environnement proche.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de dernière parution: -Date de révision: Numéro de la FDS:

PR-1153398 Date de la première version publiée: 1.0 01.12.2021

01.12.2021

Moyens d'extinction

inappropriés

(CLP CH)

Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

la lutte contre l'incendie

Dangers spécifiques pendant : En cas d'incendie, formation possible de gaz dangereux

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les

égouts ou les cours d'eau.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire

autonome.

Information supplémentaire Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la

rejeter dans les canalisations.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent

être éliminés conformément à la réglementation locale en

vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Utiliser un équipement de protection individuelle.

Assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

égouts.

Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est

possible en toute sécurité.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions

locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage Neutraliser à l'aide de solutions alcalines, de chaux ou

d'ammoniaque.

Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour

l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Non applicable

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de dernière parution: -Date de révision: Numéro de la FDS:

PR-1153398 Date de la première version publiée: 1.0 01.12.2021

(CLP CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. manipulation sans danger

Les personnes qui ont souffert de problèmes de sensibilisation de la peau ou d'asthme, d'allergies, de maladies respiratoires chroniques ou répétées ne devraient jamais être employées lors d'opérations dans lesquelles ce

mélange est utilisé.

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations

locales et nationales.

Indications pour la protection :

contre l'incendie et

l'explosion

Mesures préventives habituelles pour la protection contre

l'incendie.

Mesures d'hygiène À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène

industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne

pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant

l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de

la journée de travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les

conteneurs

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker

verticalement afin d'éviter tout écoulement.

Précautions pour le stockage :

en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux

pour animaux.

Classe de stockage

(Allemagne) (TRGS 510)

Pour en savoir plus sur la

stabilité du stockage

10, Liquides combustibles

: Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé

selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée non disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	NoCAS	Type de valeur (Type	Paramètres de contrôle	Base
		d'exposition)		

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

acide citrique	77-92-9	VME (poussières inhalables)	2 mg/m3	CH SUVA	
		Information supplémentaire: Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du foetus.			
		VLE (poussières inhalables)	4 mg/m3	CH SUVA	
	Information s de lésions du		VME a été respectée, il n'y a	pas à craindre	

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Compartiment de l'Environnement	Valeur
acide citrique	Sédiment d'eau douce	0,44 mg/l
	Eau de mer	0,044 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	1000 mg/l
	Sédiment marin	34,6 mg/kg
	Sol	33,1 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux : Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure

Lunettes de sécurité à protection intégrale

Protection des mains

Remarques : Gants en polyalcool vinylique ou en caoutchouc nitrile-butyle

Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive 2016/425 (UE) et à la norme EN 374 qui en dérive. Nettoyer les gants à l'eau et au savon

avant de les retirer.

Protection de la peau et du

corps

Vêtements étanches

Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de

travail.

Protection respiratoire : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec

un filtre homologué.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : liquide (20 °C, 1.013 hPa)

Couleur : gris

Odeur : caractéristique

Point/intervalle d'ébullition : Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Limite d'explosivité, : Donnée non disponible

supérieure / Limite

d'inflammabilité supérieure

Limite d'explosivité, inférieure : Donnée non disponible

/ Limite d'inflammabilité

inférieure

Point d'éclair : > 103 °C

Méthode: Règlement (CE) n° 440/2008, annexe, A.9

Température d'inflammation :

spontanée

Méthode: Règlement (CE) n° 440/2008, annexe, A.15

pH : 2,27

(non dilué)

Solubilité(s)

Hydrosolubilité : dispersable

Densité : 1,085 g/cm3 (20 °C)

9.2 Autres informations

Taux de corrosion du métal : Corrosif pour les métaux

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2 Stabilité chimique

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

Pas de décomposition en utilisation conforme.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Métaux

10.6 Produits de décomposition dangereux

Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): > 2.000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat): > 5 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Toxicité aiguë par voie

cutanée

DL50 (Rat): > 4.000 mg/kg

Composants:

acide citrique:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Souris, mâle et femelle): 5.400 mg/kg

Méthode: OCDE ligne directrice 401

BPL: non

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité orale aiguë

Toxicité aiguë par inhalation : Donnée non disponible

Toxicité aiguë par voie

cutanée

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Méthode: OCDE ligne directrice 402

BPL: oui

2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide:

Toxicité aiguë par voie

cutanée

: DL50 dermal (Lapin): 3.000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Résultat : Pas d'irritation de la peau

Composants:

acide citrique:

Espèce : Lapin Durée d'exposition : 4 h

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP CH) 01.12.2021

Evaluation : Pas d'irritation de la peau Méthode : OCDE ligne directrice 404 Résultat : Pas d'irritation de la peau

BPL : ou

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Résultat : Pas d'irritation des yeux

Composants:

acide citrique:

Espèce : Lapin

Méthode : OCDE ligne directrice 405

Résultat : Irritation des yeux

BPL : oui

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

A un effet sensibilisant.

Composants:

propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride:

Résultat : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

acide citrique:

Donnée non disponible

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

Information supplémentaire

Produit:

Donnée non disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Produit:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Cyprinus carpio (Carpe)): 1.000 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés

aquatiques

CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 590 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50r (Selenastrum capricornutum (algue verte)): 190 mg/l

Durée d'exposition: 72 h

Composants:

acide citrique:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Leuciscus idus(Ide)): 440 - 760 mg/l

Point final: mortalité Durée d'exposition: 48 h

Type de Test: Essai en statique

Contrôle analytique: non

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: 1.0 01.12.2021

01.12.2021 PR-1153398

Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

01.12.2021

Méthode: OCDE ligne directrice 203

BPL: non

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés

aquatiques

(CLP CH)

: CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 1.535 mg/l

Point final: mortalité Durée d'exposition: 24 h

Type de Test: Essai en statique

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

NOEC (Scenedesmus quadricauda (algues vertes)): 425 mg/l

Durée d'exposition: 192 h Type de Test: Essai en statique

BPL: non

Toxicité pour les microorganismes

cour les : CL50 (Pseudomonas putida (Bacille Pseudomonas putida)):

> 10.000 mg/l

Durée d'exposition: 16 h Type de Test: Essai en statique

BPL: non

2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Poisson): 61 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Facteur M (Toxicité aiguë

pour le milieu aquatique)

Facteur M (Toxicité

chronique pour le milieu

aquatique)

: 1

: 1

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants:

propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride:

Biodégradabilité : Facilement biodégradable.

2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide:

Biodégradabilité : Difficilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Produit:

Bioaccumulation : Non applicable

Composants:

propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride:

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Bioaccumulation : Espèce: Poisson

Facteur de bioconcentration (FBC): 3,2 - 4,7

Ne montre pas de bioaccumulation.

acide citrique:

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

log Pow: -1,72

2-cyano-N-[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxyimino)acetamide:

Coefficient de partage: n- : log Pow: 0,67 (20 °C)

octanol/eau pH: 7

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique

supplémentaire

: Un danger environnemental ne peut pas être exclu dans

l'éventualité d'une manipulation ou d'une élimination peu

professionnelle.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : produit inutilisé

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

02 01 08 - [ds] Déchets agrochimiques contenant des

substances dangereuses

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours

d'eau ou le sol.

Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des

emballages déjà utilisés.

Remettre les excédents et les solutions non recyclables à une

entreprise d'élimination des déchets agréée.

Emballages contaminés : Vider les restes.

Eliminer comme produit non utilisé. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Méthodes d'élimination : Ordonnance sur les déchets (OLED) RS 814.600

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) RS

814.610

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les

mouvements de déchets RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR : UN 1760
RID : UN 1760
IMDG : UN 1760
IATA (Cargo) : UN 1760

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(Propamocarb HCL, Cymoxanil)

RID : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(Propamocarb HCL, Cymoxanil)

IMDG : CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

(Propamocarb HCL, Cymoxanil)

IATA (Cargo) : CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

(Propamocarb HCL, Cymoxanil)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR : 8 **RID** : 8

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

IMDG : 8
IATA (Cargo) : 8

14.4 Groupe d'emballage

ADR

Groupe d'emballage : III
Code de classification : C9
Numéro d'identification du : 80

danger

Étiquettes : 8 Code de restriction en : (E)

tunnels

RID

Groupe d'emballage : III
Code de classification : C9
Numéro d'identification du : 80

danger

Étiquettes : 8

IMDG

Groupe d'emballage : III Étiquettes : 8

IATA (Cargo)

Groupe d'emballage : III Étiquettes : 8

14.5 Dangers pour l'environnement

ADR

Dangereux pour : oui

l'environnement

RID

Dangereux pour : oui

l'environnement

IMDG

Polluant marin : oui

IATA (Cargo)

Dangereux pour : oui

l'environnement

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

PR-1153398 Date de la première version publiée: 1.0 01.12.2021

(CLP CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la

mise sur le marché et l'utilisation de certaines

substances et préparations dangereuses et de certains

articles dangereux (Annexe XVII)

Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises

en compte:

Numéro sur la liste 3

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation

(Article 59).

Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation

(Annexe XIV)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone

Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants

organiques persistants (refonte)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et :

du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

Non applicable

Ordonnance PIC, OPICChim (814.82) Non applicable

Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

Le seuil quantitatif selon l'ordonnance sur la protection

contre les accidents majeurs (OPAM 814.012)

20.000 kg

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux 814.201)

Classe de pollution de l'eau Classe A

Remarques: auto classification

Composés organiques

volatils

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

(prévention et réduction intégrées de la pollution)

Non applicable

La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques

volatils (VCOV)

pas de taxes des COV

Autres réglementations:

Prenez note de la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP CH) 01.12.2021

Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2): Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

PSMV; SR 916.161 : Numéro de notification: W-7421-3

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour phrase H

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au

fœtus.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox. : Toxicité aiguë

Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Eye Irrit. : Irritation oculaire

Repr. : Toxicité pour la reproduction Skin Sens. : Sensibilisation cutanée

STOT RE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

répétée

CH SUVA : Suisse. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

CH SUVA / VME : valeur moyenne d'exposition

CH SUVA / VLE : valeur limite d'exposition caculée sur une courte durée

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP -Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN -Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac: IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale: ICAO -Organisation de l'aviation civile internationale: IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 -Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC -Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer: SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB -Très persistant et très bioaccumulable

Information supplémentaire

Conseils relatifs à la

formation

Mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures

de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Autres informations : Cette fiche de données de sécurité ne contient que des

informations relatives à la sécurité et ne remplace aucune

information ni spécification concernant le produit.

Sources des principales : L'information donnée provient de travaux qui font référence et

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115339800 Huntar

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153398 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

données utilisées pour de la littérature.

l'établissement de la fiche de données de sécurité

Classification du mélange: Procédure de classification:

Met. Corr. 1 H290 Sur la base de données ou de

l'évaluation des produits

Skin Sens. 1 H317 Méthode de calcul Repr. 2 H361fd Méthode de calcul Aquatic Chronic 2 H411 Méthode de calcul

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.